



## RÈGLEMENT INTERIEUR

### PARC Robert PORCHON - Avenue du Château PARC DU BOIS DE LA COUR - Rue de Paris MARE DU GRAND MARCHAIS (Les Chapelles)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

**Vu** les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code Civil et notamment ses articles 1382 et 1383 afférents aux dommages et réparations sur les biens et personnes,

**Vu** la délibération du 28/03/2014 afférente à l'installation du Conseil Municipal,

**Vu** la délibération du 08/02/2017 approuvant le règlement intérieur des parcs avenue du Château et rue de Paris ainsi que la mare du Grand Marchais.

**Considérant** que l'ouverture du parc Robert PORCHON avenue du Château, du parc du Bois de la Cour rue de Paris et de la mare du Grand Marchais, à disposition du public participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins de détente, loisirs et promenades. Chaque usager est garant du maintien en l'état, du bon fonctionnement des équipements et des espaces verts publics. Leur accès en est gratuit.

**Considérant** la nécessité de réglementer l'accès aux parcs communaux et à la mare du Grand Marchais afin d'en garantir la sécurité et le respect du cadre environnemental y afférant,

### TITRE I : GÉNÉRALITÉS

#### Article 1 : Respect de l'environnement

Pour l'agrément de chacun et le respect de l'environnement, les usagers des parcs et de la mare du Grand Marchais sont tenus de respecter les lieux et leurs installations.

Les pelouses sont librement accessibles, mais l'usage des chaussures à crampons y est formellement prohibé.

Les usagers sont tenus de veiller au respect des espaces verts, espaces de loisirs de plein air et de ne pas causer de dégradations des lieux :

✧ En matière de protection des végétaux, il est interdit de piétiner les massifs de fleurs ou d'arbustes, détruire, arracher, couper, cueillir feuillages, branches d'arbres ou d'arbustes ou tout autres végétaux ou partie végétale, de grimper dans les arbres,

- ✧ En matière d'intégrité des biens et des structures mis à la disposition du public, il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de déplacer ou de dégrader le mobilier, clôtures, étiquettes et signalétiques ainsi que toute infrastructure installée dans le site, de grimper sur les portes et candélabres et de franchir les clôtures,
- ✧ En matière d'hygiène et de propreté, il est interdit de salir les biens listés ci-dessus et d'abandonner ou de jeter les déchets ou détritiques de quelque nature que ce soit en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- ✧ En matière de protection d'animaux, il est interdit de détruire les animaux sauvages, de dénicher les oiseaux, de troubler les animaux, notamment par des cris, bruits, projections ou jets de pierres.

## **TITRE II : UTILISATION DES PARCS**

### **Article 2 : Utilisation des parcs et de la mare du Grand Marchais**

Il est mis à disposition du public :

- Tables et bancs
- Poubelles
- Grande structure aire de jeux + petits jeux enfants
- Eléments parcours de santé
- Balançoires
- Boulodrome

Ces équipements devront être gardés dans un état de propreté permanent.

### **Article 3 : Animaux de compagnie**

L'accès aux chiens de toutes races et de toutes catégories, même tenus en laisse, est interdit au parc Robert PORCHON, avenue du Château par un arrêté municipal du 24 novembre 2016 et par un arrêté municipal du 23 janvier 2017 pour le parc du Bois de la Cour rue de Paris.

Pour la mare du Grand Marchais : L'accès aux chiens et animaux de compagnie est autorisé sous réserve qu'ils soient tenus en laisse, que les chiens de catégories 1 et 2 et ceux susceptibles d'avoir une attitude agressive à l'égard d'autrui soient muselés. Le propriétaire doit s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections.

### **Article 4 : Pêche au Grand Marchais**

La pêche est ouverte du 1<sup>er</sup> week-end d'avril au 1<sup>er</sup> week-end de novembre.

La pêche à la mare du Grand Marchais est réservée aux habitants de CHEVILLY.

1 canne au coup, 1 hameçon simple par personne.

1 kg de poissons par jour et par personne.

Interdictions : pêche au lancer, nuisances sonores (radio, musique...), de faire du feu ou barbecue, de couper des végétaux pour aménager un poste de pêche.

Il est demandé de pêcher dans le respect du poisson et des autres pêcheurs.

### **Article 5 : Tranquillité et sécurité des usagers**

Les usagers des parcs et de la mare du Grand Marchais se doivent de respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers.

Ils ne doivent pas gêner les autres personnes, troubler la tranquillité, la décence et l'ordre public, en se querellant, en se montrant en état d'ivresse, en formant des rassemblements, en se livrant à des jeux dangereux ou susceptibles de détériorer les plantations.

A CET EFFET, IL EST NOTAMMENT INTERDIT SAUF AUTORISATION SPECIFIQUE DU MAIRE DE :

- faire fonctionner tout appareil bruyant ou susceptible de gêner les usagers
- poser, coller ou distribuer des affiches et tracts à quelque destination que ce soit, d'effectuer toute forme de publicité ou de quête
- Consommer des boissons alcoolisées
- Allumer du feu, faire un barbecue
- faire du camping
- lancer ou utiliser des objets avec projectiles susceptibles d'être dangereux pour le public (ex : drone, boomerang)

Pour la mare du Grand Marchais : Il est formellement interdit de se mettre à l'eau ou par temps de grand gel de faire du patinage. Une bouée de sauvetage est à disposition près de la pièce d'eau. Les jeunes enfants ne pourront pénétrer dans les parcs sans être accompagnés par des personnes qui pourront être tenues civilement responsables de leurs actes. Il est rappelé que les parents, maîtres, moniteurs, éducateurs et accompagnateurs sont civilement responsables des faits des personnes sous leur garde. Toute utilisation d'engins de glisse (skate-board, luge...) est interdite dans les parcs.

#### **Article 6 : peinture, photographies, vidéos**

Les peintures, photographies et vidéos sont admises à titre privé, sous réserve de respecter la vie privée des usagers et le droit à l'image. La photographie, la peinture, la vidéo à but commercial sont formellement interdites.

#### **Article 7 : Evacuation des parcs**

En cas d'intempéries (orage, gel, vent etc..) ou autre motifs qui le justifient, le public peut être invité à évacuer les parcs.

#### **Article 8 : Véhicules**

Pour les parcs seuls les vélos pour jeunes enfants (- de 6 ans) sont autorisés ; les vélos adultes sont interdits.

Véhicules à moteur : l'accès est autorisé aux véhicules de sécurité, aux véhicules de police, aux véhicules de secours, aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules d'entreprises de moins de 3.5 tonnes chargé d'exécuter des travaux pour le compte de la commune.

#### **Article 9 : Stationnement**

Pour le parc Robert PORCHON avenue du Château, un parking situé rue du stade et des places de stationnement avenue du Château sont réservées au stationnement des véhicules. Pour le Bois de la Cour, des places de stationnement sont situées au complexe rue du pont noir. Pour la mare du Grand Marchais, il existe des places de stationnements à côtés et en face de la mare.

Tout stationnement en dehors de cet endroit sera verbalisé sauf sur autorisation du Maire.

### **TITRE III : SANCTIONS – RESPONSABILITÉS**

#### **Article 10 : Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

#### **Article 11 : Responsabilité**

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Le déroulement des activités collectives est placé sous la responsabilité des organisateurs : la commune se décharge de toute responsabilité en cas de vol, dégradation des véhicules stationnés sur les parkings ainsi qu'à l'intérieur des différents sites.

### **APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

#### **Article 12 : affichage du présent règlement intérieur**

Le présent règlement est affiché aux entrées du parc Robert PORCHON (avenue du Château & rue du stade), à celui du Bois de la Cour (rue de Paris & rue du pont noir) et devant la mare du Grand Marchais. Il est également disponible en Mairie sur simple demande.

Fait à CHEVILLY, le 29 septembre 2020

Le Maire,  
Hubert JOLLIET

